

GE_GERICHTE C/14500/2012 vom 22. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14500_2012

FR: GE_GERICHTE C/14500/2012 du 22 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE C/14500/2012 del 22 luglio 2013

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION); EFFET SUSPENSIF | CPC.148; CPC.149; CPC.325.2; CPC.331

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.07.2013 C/14500/2012 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.07.2013 C/14500/2012 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.07.2013 C/14500/2012

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION); EFFET SUSPENSIF | CPC.148; CPC.149; CPC.325.2; CPC.331

C/14500/2012 ACJC/933/2013 du 22.07.2013 sur JTPI/2308/2013 (SOM) , CONFIRME
Descripteurs : DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION);
EFFET SUSPENSIF Normes : CPC.148; CPC.149; CPC.325.2; CPC.331 Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14500/2012
ACJC/933/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 22
JUILLET 2013 Entre Madame A_____, domiciliée _____ (GE), appelante d'un
jugement rendu par la 17ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14
février 2013, comparant en personne, et B_____ SA , sise _____ (VD), intimée,
comparant en personne. Vu, en fait, le jugement JTPI/2308/2013 rendu le 14 février 2013 et
expédié aux parties pour notification le 18 février 2013, par le Tribunal de première
instance, lequel a, statuant sur demande de révision, rejeté dans la mesure de sa recevabilité,
la demande de révision formée par A_____ contre le jugement JTPI/14284/2011 rendu le
6 octobre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7878/2010-13, arrêté
les frais judiciaires à 200 fr., mis à charge d'A_____ et débouté cette dernière de toutes
autres conclusions; Vu le jugement JTPI/14284/2011 par lequel le Tribunal de première
instance a condamné A_____ à payer à B_____ SA 20'336 fr. 70, 2'905 fr. 20 et 3'758 fr.
avec intérêts à 5% dès le 19 février 2009 et prononcé la mainlevée définitive de l'opposition
formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____; Vu la demande de restitution de
délai pour former recours adressé par A_____ le 6 mai 2013 au greffe de la Cour de
justice; Qu'elle indique que son état de santé ne lui avait pas permis de faire appel; Qu'elle a
produit un certificat médical du 15 avril 2013, certifiant la présence de deux hernies discales
cervicales nécessitant une prise en charge chirurgicale; Vu la demande d'effet suspensif
formée par A_____ le 17 juin 2013; Attendu que B_____ SA s'est opposée tant à la
demande de restitution de délai qu'à l'octroi de l'effet suspensif par détermination du 1 er
juillet 2013; Considérant, en droit, que la décision sur la demande en révision peut faire
l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (art. 332 CPC); Vu l'art. 148 al. 1 CPC, à
teneur duquel le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une
nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le

défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère; Que la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu; Que pour une grande partie de la doctrine, l'art. 148 CPC serait applicable aux délais légaux d'appel et de recours (Gasser/Rickli, *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) : Kurzkomentar*, 2010, n. 1 ad art. 311 et no. 1 ad art. 321 CPC; Gozzi, in *Basler Kommentar ZPO*, n. 6 ad art. 148 CPC; Merz in *Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar*, 2011, n. 5 ad art. 148 CPC; Staehelin in *Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 5 ad art. 148 CPC; Tappy, *Les décisions par défaut*, in *Procédure civile suisse : les grands thèmes pour le praticien*, 2010, no 110, p. 442; contra Hofmann/Luscher, *Le Code de procédure civil*, 2009, p. 78); Vu l'art. 149 CPC, à teneur duquel le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution; Qu'en l'espèce, la recourante a sollicité, plusieurs mois après le délai de recours, qu'un délai lui soit accordé pour déposer son acte de recours; Qu'elle indique être atteinte dans sa santé; Que le certificat médical produit fait certes état de ce qu'elle souffre de deux hernies discales cervicales nécessitant une prise en charge chirurgicale; Que ce certificat n'indique toutefois pas depuis quelle date ces problèmes de santé sont survenus; Qu'il ne fait également pas état d'une incapacité mentale ou de déplacement de la recourante; Que la recourante n'a pas non plus allégué ni rendu vraisemblable la fin de son alléguée impossibilité de former recours; Qu'elle ne rend également pas vraisemblable avoir agi dans les dix jours suivant la fin de cette impossibilité; Qu'en conséquence, la demande de restitution sera rejetée; Considérant qu'aux termes de l'art. 331 al. 1 CPC, le Tribunal (respectivement la Cour) saisi d'une demande de révision peut suspendre le caractère exécutoire de la décision attaquée en ordonnant au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés; Que le texte de cette disposition est identique à celui de l'art 325 al. 2 CPC relatif au recours; Que le juge de la révision doit procéder à une pesée des intérêts opposés, soit, concrètement, confronter le dommage menaçant le demandeur en révision en cas d'exécution immédiate et celui qu'encourrait le créancier en cas de suspension de l'exécution; Que, dans cette pesée d'intérêts, il faut garder à l'esprit que le législateur a prévu que l'exécutabilité est la règle et la suspension l'exception et que, partant, seuls des motifs particuliers pouvant justifier la suspension (OG ZH RB120045-O/Z01 du 10.10.2012 consid. 2 et OG ZH PE110023-O/Z01 du 4.11.2011 consid. 3, www.gerichte-zh.ch/entscheide/entscheide-neue-zpo.html; *Freiburghaus/Afheldt*, in *Komm. zur Schw. ZPO*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2010, n. 6 et 7 ad art. 325 CPC); Que les chances de succès de la révision doivent être également prises en considération (OG ZH RB120045-O/Z01 du 10.10.2012 consid. 2; *Freiburghaus/Afheldt*, op. cit., n. 6 ad art. 325 CPC; Spühler, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Spühler/Tenchio/Infanger [éd.], 2010, n. 2 ad art. 331 CPC); Qu'ainsi, l'effet suspensif peut être raisonnablement accordé, lorsque l'objet du litige pourrait être modifié au point que la décision finale ne se laisserait même plus exécuter (OG ZH RB120045-O/Z01 du 10.10.2012 consid. 2; Reich, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 3 ad art. 325 CPC); Considérant qu'en l'espèce, le jugement entrepris a rejeté la demande de révision formée par la recourante; Que le jugement dont la révision a été sollicitée a condamné la recourante à verser des sommes d'argent à l'intimée; Que la recourante n'a pas invoqué à l'appui de sa demande de révision de fait ou moyen de preuve précis découverts postérieurement au prononcé du jugement susmentionné; Que les chances du recours apparaissent, *prima facie*,

relativement faibles, si tant est que son acte de recours soit recevable; Que la recourante n'allègue pas devant la Cour de céans de fait s'opposant à l'exécutabilité dudit jugement; Que la requête d'effet suspensif sera en conséquence rejetée; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la demande de restitution formée le 6 mai 2013 par A_____. Rejette la demande de suspension du caractère exécutoire du jugement JTPI/2308/2013 rendu le 14 février 2013 par le Tribunal de première instance. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente ad interim : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.